

STATUTS DE L'ASSOCIATION BM2R

BREST-MAROC ENTRE 2 RIVES

TITRE I – CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Brest-Maroc entre 2 rives - BM2R**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- De contribuer à la connaissance, la recherche, la valorisation et à des échanges culturels et intellectuels sur la diversité du patrimoine Marocain authentique.
- De participer à des actions et des projets de développement économique et social durables et équitables, ciblant les catégories sociales rurales et urbaines défavorisées au Maroc.
- De fournir des services bénévoles d'accueil, de liens sociaux et d'entraide à différentes catégories de personnes Marocaines ou d'origine Marocaine résidentes ou de passage à Brest.
- De dispenser des cours d'arabe standard et dialectal Marocain à Brest et de toute autre pratique culturelle marocaine et maghrébine.
- D'organiser, animer et participer à des manifestations et des spectacles culturels marocains à Brest.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 27 rue d'Aiguillon à Brest
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

TITRE II – COMPOSITION - ADMISSION – MEMBRES - RADIATIONS

ARTICLE 4 - COMPOSITION - MEMBRES - ADMISSION – COTISATIONS

L'association se compose d'adhérents en nombre illimité.

Sont adhérentes les personnes physiques et morales en ayant fait la demande, qui adhèrent formellement aux statuts de l'association, et s'engagent à respecter le règlement intérieur.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association comprend les 3 catégories de membres suivantes :

- a) **Membres actifs ou adhérents.** Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 Euros à titre de cotisation
- b) **Membres d'honneur.** Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services particuliers signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- c) **Membres bienfaiteurs.** Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Ces 3 catégories de membres peuvent être des personnes physiques ou morales : associations, sections, fédérations, fondations, ONG, administrations, collectivités locales, établissements culturels, organismes d'enseignement et de recherche, etc.

ARTICLE 5. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

TITRE III – DIRECTION – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT - RESSOURCES

ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an à une date fixée par le conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. **L'ordre du jour** figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente le rapport moral, le bilan annuel d'activité de l'association, les objectifs et le programme pour le nouvel exercice et des questions diverses.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à l'initiative du président, de la majorité des autres membres du conseil d'administration ou sur la demande du tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'association est dirigée par un conseil d'administration **de 3 membres minimum** ou au maximum d'un nombre supérieur multiple de 3 limité à 9 membres.

Le conseil d'administration est élu pour 1 année par l'assemblée générale et est renouvelé chaque année par tiers. Ses membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou deux vice-présidents si besoin;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin un trésorier adjoint.

Le bureau est re élu à chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour réaliser les objectifs et le programme d'activités fixé par le conseil d'administration et prendre les décisions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement de l'association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – INDEMNITES

Toutes les fonctions de mandat social, de direction, d'administration et de gestion des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 11. - RESSOURCES ET PATRIMOINE

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les dons en espèces ou en nature, les apports en industrie des membres bienfaiteurs, d'honneur ou de membres actifs
3. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
4. Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut se constituer un patrimoine mobilier et immobilier. Ce patrimoine peut seul répondre des engagements de l'association mais en aucun cas aucun membre de l'association quel que soit sa catégorie ne peut être rendu responsable de ces engagements.

ARTICLE 12 – CHARGES ET EMPLOI

Les charges de l'association sont générées par ses activités.

Dans le cadre de ses activités l'association peut employer du personnel salarié à temps plein ou à temps partiel sous forme contractuelle ou à travers le système du Chèque emploi-associatif. Un membre actif peut être prestataire de service pour le compte de l'association après accord du conseil d'administration.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 de la loi, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

Fait à Brest, le 18 septembre 2013

Le Président
Christian POTIN

Le Secrétaire
Florian BIZIEN